



Arrêté municipal permanent

Réglementant la circulation pour les travaux
courants et urgents réalisés par VEOLIA

Le Maire de la commune de MONT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R441-25 et R414-4 à R414-16 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande formulée par note écrite le 07/04/2021, par VEOLIA ;

CONSIDERANT que la société VEOLIA est amenée, en qualité de gestionnaire de service public, à réaliser sur la commune:

- des travaux urgents nécessaires à la continuité du service public, y compris par mise en œuvre d'engins
- des travaux courants de chantier mobile
- des travaux courants de faible durée et de faible emprise pour assurer la maintenance et la réparation des réseaux existants dont elle a la charge

CONSIDERANT qu'il y a lieu de simplifier la gestion de ces besoins récurrents afin de garantir la sécurité;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La société VEOLIA est autorisée, dans le cadre de ses missions de service public, à mettre en place une signalétique et un balisage réglementant la circulation en agglomération et sur les voies communales hors agglomération, selon les besoins strictement nécessaires à la protection des chantiers et des usagers de la voie publique, et conformément aux textes et règlements en vigueur.

La pose et le maintien de cette signalisation seront à la charge et sous la responsabilité de Veolia.

Article 2: Dans le cadre de ces emprises, les véhicules poids-lourds de VEOLIA sont considérés comme des véhicules de service public et sont autorisés, pour le strict besoin des interventions, à accéder aux voiries interdites aux poids-lourds. L'accès aux ouvrages d'art reste dans tous les cas limité par les interdictions générales présentes.

Article 3: Les interdictions de circulation porteront autant que possible sur des demi-chaussées uniquement, avec mise en place d'un alternat par panneaux, manuel ou par feux. Dans le cas où une interdiction totale de

circulation ne peut être évitée pour des raisons techniques, la circulation pourra être interdite et une déviation sera mise en place.

Dans tous les cas, un passage devra pouvoir être rétabli pour les besoins des services de secours et de police. L'accès des riverains devra être préservé autant que possible.

Article 4 : La vitesse de circulation de tous les véhicules au droit des chantiers pourra être abaissée lorsque nécessaire à 50 km/h et jusqu'à 30 km/h.

Article 5 : Pendant la durée des travaux, les stationnements et les dépassements sont interdits au droit du chantier.

Article 6 : L'entreprise VEOLIA est chargée de mettre en place la signalétique nécessaire à la sécurité du chantier et des usagers du domaine public afin de matérialiser les présentes dispositions adaptées aux besoins du chantier

Article 7 : L'entreprise VEOLIA rendra compte à la Commune, sans délai et au plus tard le jour ouvré suivant, des dispositions unitaires prises en application du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- VEOLIA pétitionnaire

et sera déposée comme minute aux archives de la Mairie de Mont.

A Mont, le 12 avril 2021

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE MONT' at the top and 'Pyrénées-Atlantiques' at the bottom. In the center of the stamp is a small emblem depicting a figure holding a staff, with a sun or star above it.

Jacques CLAVÉ